

**RÈGLEMENT RM-2015-336 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Art. 1. Préambule

- Attendu que le Conseil juge opportun d'apporter plusieurs modifications au règlement concernant les nuisances et qu'il est préférable de procéder par refonte de cette réglementation.
- Attendu que la réglementation applicable par la Sûreté du Québec et l'officier municipal doit être harmoniser à tous les autres règlements sur le territoire de la municipalité.
- Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du Conseil du 13 octobre 2015

EN CONSÉQUENCE, il est :

proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents d'approuver le règlement

**RÈGLEMENT RM-2015-336 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Aires à caractère public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains d'écoles, les pistes cyclables, etc.
- Autorité compétente :** Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil.
- Endroit public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- Événements spéciaux :** Sans limiter la portée de ce qui suit, désigne une marche, une parade, une course, un événement sportif, une manifestation, etc.
- Flâner :** Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flânerie le fait de, entre autre, de se trouver (voir traîner, lambiner) dans un endroit public sans raison valable et légitime; se promener sans hâte au hasard, en s'abandonnant à l'impression et au spectacle du moment, avancer sans se presser, perdre son temps, paresser.
- Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.
- Personne désignée :** La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.
- Projectile :** Tout objet lancé à la main ou avec un instrument et destiné à atteindre un objectif. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'une roche, d'une bouteille, d'un bâton, d'un légume, etc.
- Récidive :** Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable

RÈGLEMENT RM-2015-336 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Voie de circulation : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Art. 3. Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcooliques ou alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolique ou alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la municipalité et pour lesquels un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Art. 4. État d'ébriété et/ou sous l'effet d'une substance

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un stupéfiant ou d'un narcotique.

Art. 5. Dommages à la propriété

Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut déplacer, briser, altérer, marquer ou endommager, sans droit tout bien public et/ou privé, au moyens de graffitis, de gravures, de dessins, de peintures ou autres types de marquages.

Art.6. Arme blanche

Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou un autre objet similaire.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Art. 7. Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

Art. 8. Indécence

- a) Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ou ailleurs, sauf dans des installations sanitaires spécialement conçues à cet effet.
- b) Nul ne peut se trouver nu dans un endroit public.

Art. 9. Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Art. 10. Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique ou privée.

Art. 11. Événements spéciaux

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un événement spécial, une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Exceptions : Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

Art. 12. Flânage/errance

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT RM-2015-336 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Nul ne flâner, se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public.

Art. 13. Cour d'école

Nul ne peut, sans motif raisonnable (autorisation), se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, durant les jours de classe entre 07h00 et 17h00 et tous les jours entre 23h00 et 07h00.

Art. 14. Accès sans droit

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sans avoir préalablement obtenu un permis de la personne désignée.

Art. 15 – Escalade

Nul ne peut, dans un endroit public, escalader ou grimper dans un arbre ou après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Art. 16. Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Art. 17. Tapage, troubler la paix

Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public.

Art. 18. Respect de l'autorité compétente

Nul ne peut molester, incommoder ou injurier, par des paroles ou par des gestes, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale, ainsi que tout employé municipal alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 19. Accès sur une propriété sans droit

Nul ne peut se trouver ou circuler, à pieds ou en véhicule, sans droit sur toute propriété privée ou publique.

Art. 20. Endommager tout bien public/privé

Nul ne peut, sans droit, endommager tout bien public et/ou privé.

Art. 21. Déclenchement d'une fausse alarme

Nul ne peut déclencher une fausse alarme que ce soit de façon verbale ou à l'aide d'un appareil.

Art. 22. Services d'urgence

Nul ne peut contacter les services d'urgence sans raison légitime, ayant pour effet d'induire l'autorité compétente dans l'erreur ou d'engendrer un déplacement des effectifs d'urgence alors qu'ils ne sont pas requis.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT RM-2015-336 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Art. 23. Constat d'infraction

Nul ne peut enlever, jeter ou détruire un constat d'infraction destiné à quelqu'un d'autre.

Art. 24. Refus d'obéir ou d'obtempérer à un ordre

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par l'autorité compétente.

Art. 25. Entrave

Constitue une infraction et est passible d'une amende le fait d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 26. Sonner ou frapper aux portes

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Art. 27. Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour objet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 28. Application

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 29. Pénalités

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent-cinquante dollars (**150,00 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cents dollars (**300,00 \$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans le cas des dispositions de l'article 22 – Services d'urgence – le défendeur sera passible, le cas échéant, d'une amende supplémentaire pour les frais de déplacement des effectifs d'urgence si un tel déplacement a eu lieu inutilement.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Art. 30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT RM-2015-336 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Madame Mélanie Jo Lacerte
Mairesse suppléante

Monsieur Jean-Pierre Cayer, g.m.a.
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 13 octobre 2015

Adopté le 10 novembre 2015

Publié le 4 décembre 2015

Entré en vigueur le 4 décembre 2015

☞ ADOPTÉ ☞